Élaboration des plans de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des argiles sur la commune d'Escles Saint Pierre Réunion d'avancement 10 juillet 2015

Étaient présents

Madame Sabrina COET, maire de Escles-Saint-Pierre

Madame Micheline VISSE, Adjoint au maire de Escles-Saint-Pierre

Monsieur Denis ANCELIN, Adjoint au maire de Escles-Saint-Pierre

Madame Carène MARSEILLE, responsable du bureau risques et prévention à la direction départementale des Territoires

Madame Djamila KHALDI, chargé d'études au bureau risques et prévention à la direction départementale des Territoires

Excusés:

- Madame Carole DOBEL, préfecture de l'Oise
- Monsieur DHEILLY, Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- M. Loic LAMOTTE, délégation territoriale ouest

Mme Marseille remercie les personnes présentes, rappelle que le Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sur la commune d'Escles-Saint-Pierre a été prescrit le 18/12/2013.

Elle annonce l'ordre du jour :

- * présentation du projet de PPR
- * calendrier des prochaines phases d'élaboration

Mme Marseille présente le contenu d'un PPR:

- · la note de présentation qui explicite les raisons d'un PPR,
- le plan de zonage réglementaire,
- le règlement qui décrit les différentes prescriptions à appliquer sur les projets nouveaux, sur les biens et activités existants, en fonction des zones réglementaires définies.

Suite au retour des questionnaires remplis par la population, le BRGM a conseillé de maintenir les deux zones d'aléa. Un règlement, préconisé par le BRGM au niveau national, a été adapté pour tenir compte du contexte local.

Les principes du règlement sont présentés (cf. présentation jointe) Un arbre de décision illustrant et expliquant le règlement sera joint en annexe du règlement pour une meilleure compréhension du document.

Des précautions élémentaires, tant dans le cas de constructions existantes que de constructions neuves, permettraient de réduire le risque. Parmi celles-ci, la vérification de l'étanchéité des canalisations enterrées, l'adaptation des réseaux de drainage et de rejets d'eaux pluviales, ainsi que l'élagage régulier voire l'élimination de certaines espèces de végétaux qui assèchent le sol en profondeur, suffiraient dans bien des cas, à prévenir le risque de retrait gonflement. Les bâtiments sinistrés doivent être consolidés, ce qui exige l'intervention d'un expert en géotechnique et structure pour bien identifier au préalable les causes des désordres. Les constructions les moins touchées peuvent faire l'objet d'une surveillance, au moyen de témoins (sous forme de réglettes graduées relevées périodiquement) posés en travers des fissures et permettant de suivre l'évolution de la dégradation du bâtiment

Pour prévenir le risque :

- reconnaître la nature du sol avant construction ;
- assurer un ancrage homogène et suffisamment profond des fondations ;
- renforcer la rigidité de la construction au moyen de chaînages horizontaux et verticaux;
- prévoir des joints de rupture entre bâtiments accolés exerçant des charges différentes;
- éviter de planter des arbres trop près des maisons ou mettre en place un écran antiracines;
- réaliser un trottoir ou une terrasse tout autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des fondations;
- éviter tout pompage, drainage ou apport localisé d'eau trop proche des maisons ;
- vérifier l'étanchéité des réseaux d'arrivée et d'évacuation des eaux pluviales et usées et faire réparer les fuites éventuelles;
- éloigner des bâtiments les eaux de ruissellement et eaux de toiture par des caniveaux avec des points de rejets suffisamment éloignés des maisons.

Pour les biens existants, uniquement de type «maisons individuelles», il est prescrit de prévoir un système approprié pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales.

Avant de présenter le calendrier, il est proposé de répondre aux éventuelles questions.

Concernant l'application du PPR sur les extensions d'habitation, il est précisé qu'elles sont considérées comme des projets nouveaux. Dans le règlement, seront définis les termes «maisons d'habitation», «projets nouveaux» et «bâtiments agricoles».

Dans le cadre des mesures forfaitaires pour les maisons individuelles, Mme le Maire demande pour quelle raison le règlement interdit le sous sol partiel et non le sous-sol total sous une construction d'un seul tenant. Une réponse du bureau prévention des risques concernant cette observation lui sera émise ultérieurement après renseignement.

Mme le Maire demande également à partir de quelle période le pétitionnaire devra appliquer les règles de construction préconisées dans le PPR. Mme Marseille lui indique qu'après approbation du PPR, ces informations seront inscrites dans le certificat d'urbanisme.

Mme Marseille aborde ensuite le calendrier prévisionnel en soulignant les prochaines étapes :

- * lancement de la consultation au titre de l'article R 562-7 de code de l'environnement : le maire, le conseil communautaire, le conseil départemental, le conseil régional et la chambre de l'agriculture ont deux mois pour donner leur avis ;
- * enquête publique (1 mois);
- * approbation du PPR.

Il est décidé, après discussion, que la date de démarrage de la consultation est fixée au 01/08/2015 pour une durée de 2 mois afin que chaque instance puisse délibérer. L'enquête publique pourrait avoir lieu en novembre. Le dossier sera ensuite soumis à la signature de M. le préfet, pour approbation. Mme le Maire sera destinataire d'un exemplaire papier du projet de PPR, et les autres organismes consultés d'un exemplaire sous CD. Mme le Maire souhaite que la DDT/PR présente le projet de PPR au conseil municipal. Cette présentation est fixée au vendredi 11 septembre 2015 à 20h à la mairie d'Escles-Saint-Pierre

Avant de clore la séance, il est précisé qu'il est possible de bénéficier du Fonds Barnier pour les mesures rendues obligatoires dans le règlement, le taux de financement est de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel :

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Pour information, tous les documents relatifs à ces PPR sont mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Oise.